

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GERS / COMMUNE DE MASSEUBE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le 04/03/2026
ID : 032-213202427-20260127-DE_27012026_05-DE

DATE		NOMBRE DE MEMBRES			SUFFRAGES		
Séance	Convocation	Afférents au Conseil Municipal	Présents	Qui ont pris part à la délibération	Pour	Contre	Sans opinion
27 janvier 2026	22 janvier 2026	16	13	13	13	0	0

L'an deux mille vingt-six et le vingt-sept janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Roger BREIL, Maire de la Commune**.

Présents : Mesdames BONNET Marie-Josée, COURREGES Ghislaine, DATTAS Betty, LABAT Marie-Paule, MILESI Isabelle et SOURIGUERE Véronique et Messieurs BOUCHER Daniel, BREIL Roger, DANIELI Sébastien, DUTOYA Raymond, GARBAY Jacques, NADALET Christian et RIEU Alain.

Excusé : Monsieur BIFFI Patrick

Absent : Monsieur CANO Anthony, Madame DELRIEU Nelly.

Procuration :

Monsieur Jacques GARBAY a été nommé secrétaire de séance.

Objet : TRANSFERT DE LA COMPETENCE PETITE ENFANCE VERS L'INTERCOMMUNALITE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-17 et suivants concernant le transfert de compétences aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative au plein emploi, notamment l'article 17 instaurant le service public de la petite enfance (SPPE),

Vu la nécessité pour la commune de Masseube de garantir un accès équitable, de qualité et accessible à des modes d'accueil pour les jeunes enfants de moins de 3 ans,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Val de Gers,

Vu les échanges préalables entre les élus de la commune et la Communauté de Communes de Val de Gers, sur les modalités de transfert de la compétence,

Considérant que la loi du 18 décembre 2023 qui prévoit à compter du 1^{er} janvier 2025 que :

- ✓ Les collectivités locales assurent le rôle central en matière de petite enfance,
- ✓ Les communes se voient confier le rôle d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant,
- ✓ Les nouvelles autorités organisatrices doivent exercer des compétences en matière d'accueil du jeune enfant en fonction de leur taille

Considérant que la Communauté de Communes de Val de Gers, dispose des moyens nécessaires pour assurer la gestion et la mise en œuvre du SPPE en tant qu'autorité organisatrice

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après délibération décide :

1. D'inclure dans la compétence « petite enfance » déjà transférée les missions complètes du SPPE à la Communauté de Communes de Val de Gers, incluant les objectifs en tant qu'autorité organisatrice mentionnés à l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et de la famille à savoir :

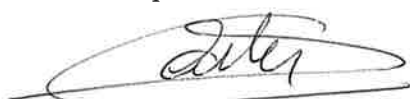
- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles ;
- Informer et accompagner les familles ayant des enfants de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil (schéma territorial)
- Soutenir la qualité des modes d'accueil.

2. D'engager les étapes administratives nécessaires au transfert de compétence, conformément aux dispositions du CGCT :

- ⇒ De notifier la présente délibération à la Communauté de Communes de Val de Gers.
- ⇒ De demander à Monsieur le Sous-Préfet de bien vouloir enregistrer la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,
Jacques GARBAY.



Le Maire,
Roger BREIL.

